Nations Unies A/72/413

Assemblée générale

Distr. générale
24 novembre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session
Point 103 de l'ordre du jour

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Martin **Ngundze** (Afrique du Sud)

I. Introduction

1. La question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 71/84 du 5 décembre 2016.

2. À sa 2e séance plénière, le 15 septembre 2017, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. À sa 1re séance, le 28 septembre 2017, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 52 b) et 90 à 106. Ce débat a eu lieu de la 2e à la 9e séance, du 2 au 6 et les 9 et 10 octobre. La Commission a eu un échange de vues avec la Haut-Représentante pour les affaires de désarmement à sa 9e séance, le 10 octobre, sur la suite donnée aux résolutions et aux décisions adoptées à des sessions précédentes et aux rapports qui ont été présentés, puis, à sa 10e séance, le 11 octobre, un échange de vues avec la Haut-Représentante et d'autres hauts fonctionnaires chargés des questions relatives à la maîtrise des armements et au désarmement. Elle a également consacré 14 séances (de la 10e à la 23e), du 11 au 13, du 16 au 18, le 20 et du 23 au 26 octobre, à des débats thématiques et à des tables rondes avec des experts indépendants. Lors de ces séances et pendant la phase de prise de décisions, des projets de résolution ont été présentés et examinés. La Commission s'est prononcée sur tous les projets de

Merci de recycler

résolution et de décision de sa 24e à sa 28e séance, les 27, 30 et 31 octobre et les 1er et 2 novembre[1].

4. Pour l'examen de ce point, la Commission n'était saisie d'aucun document.

II. Examen du projet de résolution A/C.1/72/L.16/Rev.1

5. Le 23 octobre, le représentant du Pakistan a déposé un projet de résolution intitulé « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination » (A/C.1/72/L.16/Rev.1).

6. À la 26e séance, le 31 octobre, la Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences financières du projet de résolution établi par le Secrétaire général.

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/72/L.16/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 8).

[1] Les débats que la Commission a consacrés à la question sont consignés dans les documents suivants : A/C.1/72/PV.2, A/C.1/72/PV.3 A/C.1/72/PV.4, A/C.1/72/PV.5, A/C.1/72/PV.6, A/C.1/72/PV.7, A/C.1/72/PV.8, A/C.1/72/PV.9, A/C.1/72/PV.10, A/C.1/72/PV.11, A/C.1/72/PV.12, A/C.1/72/PV.13, A/C.1/72/PV.14, A/C.1/72/PV.15, A/C.1/72/PV.16, A/C.1/72/PV.17, A/C.1/72/PV.18, A/C.1/72/PV.19, A/C.1/72/PV.20, A/C.1/72/PV.21, A/C.1/72/PV.22, A/C.1/72/PV.23, A/C.1/72/PV.24, A/C.1/72/PV.25, A/C.1/72/PV.26, A/C.1/72/PV.27 et A/C.1/72/PV.28.

III. Recommandation de la Première Commission

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 71/84 du 5 décembre 2016,

Rappelant avec satisfaction l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination[1] et son article premier modifié[2], du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)[1], du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)[1] et de sa version modifiée[3], du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)[1], du Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)[4] et du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)[5],

Accueillant avec satisfaction les résultats de la cinquième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention, qui s'est tenue à Genève du 12 au 16 décembre 2016,

Se félicitant des résultats de la dix-huitième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, qui s'est tenue à Genève le 30 août 2016,

Se félicitant également des résultats de la dixième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V, qui s'est tenue à Genève le 29 août 2016,

Regrettant qu'en 2017, la Réunion du Groupe d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, la Réunion d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole V et la première session du Groupe d'experts gouvernementaux des Hautes Parties contractantes à la Convention, chargé d'étudier les nouvelles technologies dans le domaine des systèmes d'armes létales autonomes n'aient pas pu avoir lieu faute d'un financement suffisant, et notant qu'il convient de remédier aux difficultés qui découlent du fait que des Hautes Parties contractantes et des États participants ont des arriérés de contributions et des pratiques de gestion financière et de comptabilité récemment mises en œuvre par l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant le rôle joué par le Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et des Protocoles y afférents, et se félicitant des efforts particuliers faits par diverses organisations, internationales, non gouvernementales et autres, pour sensibiliser le public aux conséquences

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, n° 22495.
[2] Ibid., vol. 2260, n° 22495.
[3] Ibid., vol. 2048, n° 22495.
[4] Ibid., vol. 2024, n° 22495.
[5] Ibid., vol. 2399, n° 22495.

humanitaires des différentes catégories d'armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination[1] et aux Protocoles y afférents, tels que modifiés, afin que le plus grand nombre possible d'États y adhèrent sans tarder et que ces instruments deviennent à terme universels ;

2. *Demande* à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention qui ne l'ont pas encore fait d'exprimer leur consentement à être liées par les Protocoles à la Convention et par l'amendement élargissant le champ d'application de la Convention et des Protocoles y afférents aux conflits armés n'ayant pas un caractère international ;

3. *Souligne* l'importance de l'universalisation du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)[5] ;

4. *Se félicite* des nouvelles ratifications, acceptations ou adhésions concernant la Convention et des consentements à être lié par les Protocoles y afférents ;

5. *Prend acte* des efforts que le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y afférents, et les Présidents respectifs des conférences des Hautes Parties contractantes à la Convention, au Protocole V et au Protocole II modifié n'ont cessé de déployer, au nom des Hautes Parties contractantes, pour parvenir à l'objectif de l'universalité ;

6. *Rappelle* les décisions adoptées par la cinquième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention, à savoir :

a) Constituer un groupe d'experts gouvernementaux à composition non limitée chargé d'étudier les questions ayant trait aux technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létales autonomes dans le cadre des objectifs et des buts de la Convention, conformément aux recommandations formulées dans le document CCW/CONF.V/2, groupe qui soumettra un rapport à la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention, en 2017, conformément à ces mêmes recommandations ;

b) Ajouter le point intitulé « Protocole III » à l'ordre du jour de la prochaine Réunion des Hautes Parties contractantes en 2017 ;

c) Ajouter le point intitulé « Mines autres que les mines antipersonnel » à l'ordre du jour de la prochaine Réunion des Hautes Parties contractantes en 2017 ;

d) Ajouter, pour examen informel, le point intitulé « Examen de la manière dont les évolutions dans les domaines scientifique et technologique qui présentent un intérêt pour la Convention peuvent être étudiées au titre de la Convention » à l'ordre du jour de la prochaine Réunion des Hautes Parties contractantes en 2017 ;

e) Inviter le Président élu à mener des consultations en vue d'ajouter le point intitulé « Renforcer le respect du droit international humanitaire et relever, au regard de la Convention et des Protocoles y annexés ainsi que de leurs objectifs, les défis liés à l'utilisation d'armes classiques lors de conflits armés et à leurs effets sur les civils, en particulier dans les zones où se trouvent des concentrations de civils » à l'ordre du jour de la Réunion annuelle des Hautes Parties contractantes en 2017 ;

f) Ajouter le point intitulé « Questions financières en lien avec la Convention et les Protocoles y annexés » à l'ordre du jour des réunions annuelles des Hautes Parties contractantes et examiner, à la prochaine de ces réunions, l'efficacité et les mesures d'économie, et le rapport qui aura été établi par le Président élu ;

g) Maintenir la pratique consistant à ne faire établir des comptes rendus analytiques que pour les dernières séances des futures conférences d'examen, les réunions des Hautes Parties contractantes à la Convention et les Conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié et au Protocole V ;

h) Maintenir le Programme de parrainage ;

7. *Se félicite* de l'engagement pris par les Hautes Parties contractantes de continuer à contribuer au développement du droit international humanitaire et, dans ce contexte, de suivre en permanence aussi bien la mise au point de nouvelles armes que l'utilisation d'armes susceptibles de frapper sans discrimination ou de causer des souffrances inutiles ;

8. *Demande* à toutes les Hautes Parties contractantes de s'acquitter intégralement et rapidement de leurs obligations financières au titre de la Convention et des Protocoles y annexés ;

9. *Demande également* à toutes les Hautes Parties contractantes d'étudier les moyens d'améliorer la situation financière et de la stabiliser, aux fins du bon fonctionnement de la Convention et des Protocoles y annexés ;

10. *Se félicite* de l'engagement pris par les Hautes Parties contractantes au Protocole V d'assurer la pleine et entière application de cet instrument et de mettre en œuvre les décisions adoptées lors des première et deuxième Conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole concernant la création d'un cadre général pour l'échange d'informations et la coopération ;

11. *Note* que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y afférents, des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas, le champ d'application et la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles y afférents, ou tout projet d'amendement ou de protocole additionnel ;

12. *Prend note* du travail de l'Unité d'appui à l'application, créée au sein du Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat suite à une décision adoptée par les Hautes Parties contractantes à la Convention à leur réunion de 2009 ;

13. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services requis pour les conférences annuelles et réunions d'experts des Hautes Parties contractantes à la Convention et des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié et au Protocole V, ainsi que pour la poursuite des travaux après ces réunions ;

14. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y afférents, de continuer à l'informer régulièrement, par voie électronique, des ratifications, acceptations et adhésions concernant la Convention, son article premier modifié[2] et lesdits Protocoles ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».